



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

## **A R R E T E** complémentaire

**n° 2019-DCPPAT/BE-058**

en date du 14 mars 2019

portant mise à jour du classement des installations exploitées par la Société PERRENOT HERSAND à Villiers (86190) et prescrivant la réalisation d'une étude de dangers et diverses mesures de sécurité

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1 et L. 513-1 et son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-14, L. 181-25, R. 181-45 et R. 181-15-2 III;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, modifiée notamment pour la rubrique 4718 par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire DPP/SEI n° 3772 du 27 octobre 1978 relative aux conséquences de l'intervention d'un décret modifiant la nomenclature ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2002-125 délivré le 13 août 2002 à la société Rastello pour l'exploitation d'un dépôt de gaz en zone artisanale de Villiers ;

Vu la lettre du 26 août 2005 et les récépissés des 3 juillet 2013 et 29 septembre 2014 actant les changements successifs d'exploitant ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-210 du 25 septembre 2015 suite à demande de bénéfice d'antériorité du 31 juillet 2015 complétée le 24 septembre 2015 de la société PERRENOT HERSAND suite au décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015 et modifiant la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'antériorité du 22 août 2018 sollicitant le bénéfice des droits acquis de la société PERRENOT HERSAND suite au décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 février 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet dans le délai de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que suite au décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 susvisé qui a abaissé le seuil de l'autorisation de 50 tonnes à 35 tonnes pour le stockage des récipients à pression transportables, l'exploitant dûment déclaré a fait sa demande d'antériorité prévue à l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier du régime de l'autorisation préfectorale au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie récente des stockages de récipients à pression transportables a mis en évidence des incendies de grande ampleur avec potentiellement des risques importants d'effets thermique, de surpression accompagnés de projections susceptibles d'impacter des tiers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation, par la production d'une étude de dangers des installations concernées prévue à l'article L. 181-25 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente, il convient également de renforcer les prescriptions liées à la surveillance des installations, à la détection et à la lutte contre les incendies des installations par des prescriptions complémentaires lesquelles pourront être complétées ou modifiées après validation des conclusions de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDÉRANT que les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement permettent d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

ARRÊTE

**Titre 1 – portée de l'autorisation et conditions générales**

**Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

**Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

Pour son établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro Siret 535 082 010 00070, la SAS PERRENOT HERSAND, dont le siège social est situé route de Romans - BP 14 - 26260 Saint-Donas-Sur-l'Herbasse, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation Zone artisanale de la Caillette sur le territoire de la commune de Villiers (86190) des installations détaillées dans les articles suivants et qui relèvent désormais du régime de l'autorisation.

**Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs - Définitions**

Les prescriptions des actes antérieurs restent applicables à l'exception de celles qui sont remplacées ou complétées par les prescriptions complémentaires qui suivent. Notamment, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, dans la version antérieure à l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017, restent applicables à l'installation.

**Définitions :**

On entend par :

- Aire de stationnement : zone dédiée au stationnement des véhicules de transport de gaz inflammables, gaz toxiques ou GPL, hors présence humaine permanente,
- Aire de stockage : zone dédiée à l'implantation de récipients à pression transportables, hors présence humaine permanente,
- Aire de dépotage : zone où le véhicule ravitailleur effectue les opérations de remplissage d'un réservoir fixe,
- Aire de tri : zone où les RAPT sont triés lors des opérations de déchargement et de chargement des camions,
- Récipient à pression transportable (RAPT) : récipient couvert par la section 11 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement : bouteilles, tubes, fûts à pression, ... Les camions citernes ne sont pas considérés comme des récipients à pression transportables au sens du présent arrêté,
- Réservoir : capacité fixe (aérienne ou enterrée) destinée au stockage de gaz inflammable ne répondant pas à la définition de récipients à pression transportable,
- Bouteille métallique : Récipient à pression transportable conçu en matériau métallique, pouvant avoir une partie d'autre matériau ne participant pas à la résistance à la pression, d'une capacité en eau ne dépassant pas 150 litres,
- Télésurveillance : dispositif permettant la surveillance à distance d'une installation (report de détection incendie ou vidéosurveillance par exemple).

## Chapitre 1.2 Nature des installations

### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations de l'établissement PERRENOT HERSAND de Villiers sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime <sup>(1)</sup>	Quantité de l'installation
47XX	Rubrique nommément désignée	A	Voir annexe Informations sensibles Non communicable au public
47XX	Rubrique nommément désignée	NC	Voir annexe Informations sensibles Non communicable au public

(1) A (autorisation), NC (non classé).

### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune (s)	Parcelle(s)	Lieux-dits
Villiers	Section YD parcelles 165, 166, 168, 171, 177, 180 et 183	Zone artisanale de la Caillelle

## Chapitre 1.3 Durée de l'autorisation

### Article 1.3.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

## Chapitre 1.4 Modifications et cessation d'activité

### Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### Article 1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.4.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **Article 1.4.4 Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

#### **Article 1.4.5 Cessation de paiement**

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le préfet.

### **Chapitre 1.5 Respect des autres législations et réglementations**

#### **Article 1.5.1 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1 Étude de dangers**

#### **Article 2.1.1 REALISATION D'UNE ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant élabore et transmet au préfet **au plus tard le 31 décembre 2019**, l'étude de dangers de ses installations, conformément à l'article L. 181-25 et telle que définie au III de l'article R. 181-15-2 du code de l'environnement.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (et des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003).

L'étude de dangers doit présenter les mesures organisationnelles et techniques de maîtrise des risques. Sous réserve de compatibilité du site avec son environnement, l'efficacité des

aménagements proposés doit être justifié au regard des éléments de l'étude de dangers.

L'EXPLOITANT TRANSMET A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES, UNE VERSION INFORMATIQUE ET UNE VERSION PAPIER DE CES DOCUMENTS, ACCOMPAGNES LE CAS ECHEANT DE L'ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES MESURES.

## **Chapitre 2.2 Implantation - Aménagement**

### **Article 2.2.1 Accessibilité au stockage**

Le stockage est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

## **Chapitre 2.3 Exploitation - Entretien**

### **Article 2.3.1 Surveillance de l'exploitation**

Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020**, en dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020**, l'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation. Celle-ci contient notamment :

- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations,
- les modalités d'appel de ces personnes compétentes,
- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie,
- les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.

### **Article 2.3.2 Contrôle de l'accès**

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible.

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020**, l'accès aux récipients à pression transportables est rendu

inaccessible par :

- une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou ,
- par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique).

Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables de hauteur minimale de 2,50 mètres sur sol en revêtement bitumineux.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Ces opérations de contrôles sont formalisées avec document d'enregistrement conservé sur le site pendant un an. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, lors des opérations de chargement ou de déchargement.

### **Article 2.3.3 État des stocks**

L'exploitant tient à jour un état journalier indiquant la nature et la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général avec repérage des aires de stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, il doit pouvoir être consulté à distance.

## **Chapitre 2.4 Risques**

### **Article 2.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- quatre extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg », situés à moins de 20 mètres des aires de stockage,
- de deux postes d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, de 35 m<sup>3</sup>/h et 40 m<sup>3</sup>/h implantés à moins de 200 mètres du stockage.

### **Article 2.4.2 Chargement et déchargement des récipients à pression transportables**

Les sols des aires dédiées au chargement et au déchargement des récipients à pression transportables sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

L'aire de tri doit être vide en l'absence de personnel sur le site.

### **Article 2.4.3 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires – dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion. Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des écoulements accidentels.

## **Titre 3 Délais et voies de recours – Publicité - Exécution**

### **Article 3.1.1 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 187-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3.1.2 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté sans son annexe sensible est déposée à la mairie de Villiers et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Villiers pendant une durée minimum d'un mois. le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

3° l'arrêté, sans son annexe sensible, est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 3.1.3 Modalités de consultation des informations sensibles**

L'annexe 1 contient des informations sensibles vis à vis de la sûreté du site. Elles ne peuvent pas être mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de la Vienne, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant l'intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement,...un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales proches, un tiers mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels de droit, les membres des instances représentatives du personnel).

### **Article 3.1.4 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à :

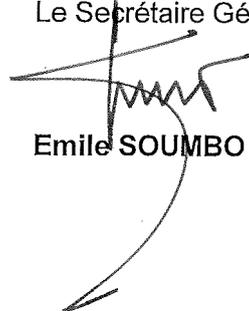
- Monsieur le directeur de la société PERRENOT HERSAND, ZAC de Saint Nicolas, 50 rue des Entreprises, 86440 Migné-Auxances

et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires et des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune de Villiers.

Fait à Poitiers, le 14 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

